

Arrêté n° 2025-8483
Portant prorogation de l'arrêté temporaire conjoint 2025-7852
relatif à la réglementation de la circulation sur la
D942 du PR 23+0715 au PR 31+0200
Communes de Mormoiron et Mazan

En et hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Mormoiron

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article du livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-8
- VU** la demande en date du 26/09/2025 de l'entreprise COLAS

CONSIDÉRANT que des problèmes d'ordre technique

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-7852 du 15/09/2025 portant réglementation de la circulation sur la route départementale D942 du PR 23+0715 au PR 31+0200 sont prorogées jusqu'au 31/10/2025 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3

Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Maire de la commune de MORMOIRON et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaucluse.fr>

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Carpentras, le 26 SEP. 2025

Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Fait à Mormoiron, le 26/09/2025

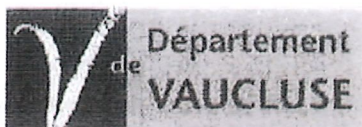
Le Maire de Mormoiron



Annexe(s) :
Copie de l'acte initial
CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10

Diffusion :

- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de MORMOIRON
- Monsieur le Maire de la commune de MAZAN
- Madame la Cheffe du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Monsieur Grégoire CONTRI (COLAS)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de CARPENTRAS

République Française

**Arrêté temporaire conjoint n° 2025-7852
Portant réglementation de la circulation sur la
D942 du PR 23+0715 au PR 31+0200
Communes de Mormoiron et Mazan**

En et hors agglomération

**La Présidente du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Mormoiron**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment du livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11046 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras à la Direction des Intervention et de la Sécurité Routière, et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11047 du 23 décembre 2024, à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'avis réputé favorable du Préfet de Vaucluse conformément à l'arrêté n° 2025-489 du 17 janvier 2025
- VU la demande en date du 15/09/2025 de l'entreprise COLAS, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1

A compter du 23 septembre 2025 au 30 septembre 2025 la circulation sera réglementée, sur la D942 du PR 23+0715 au PR 31+0200, de la façon suivante

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, du lundi au vendredi et de 7h00 à 17h00 et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10.

Pendant toute la période des travaux, mise en place d'une signalisation générale sur la zone des travaux, schéma de principe :

Danger AK14 avec tri-flash, limitation de vitesse à 70 km/h, interdiction de dépasser, absence de marquage, AK22 projection de gravillons

Répétition de ce schéma tous les 500 m dans les deux sens

PHASE 1 : rabotage du tapis sur l'ensemble du chantier

- rabotage par alternat manuel de la circulation CF23 avec limitation de la vitesse à 50 km/h

PHASE 2 : réalisation de purges de chaussée, mise en oeuvre du tapis général

Zone de travaux sous alternat de la circulation CF23 avec limitation de la vitesse à 50 km/h

Dispositions communes à toutes les phases :

L'activité du chantier sera suspendue ainsi que les samedis et les dimanches, de 17h00 à 7h00.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 17h00 à 7h00.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

COLAS - 2326 Avenue d'Orange - 84700 SORGUES

Tél : - Port: 06 99 17 64 79 - adresse courriel : gregoire.contri@colas.com

MIDITRACAGE - BORGNET David - Tél : 06 11 17 68 03 - davidborgnet@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
CONTRI Grégoire 06 99 17 64 79 (COLAS)
BORGNET David 06 11 17 68 03 (Miditraçage)

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département :

Agence de CARPENTRAS

M. TASSAN Dominique Chef de centre de CARPENTRAS Tél : 06 24 90 49 45

ou

M. GAUTIER Mathieu Adjoint au Chef de centre de CARPENTRAS Tel : 06 82 53 87 17

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaocluse.fr>

Article 5

Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Madame la Présidente du Conseil départemental et Monsieur le Maire de la commune de MORMOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

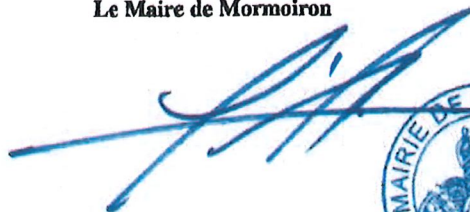
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Carpentras, le 15/09/2025
Pour la Présidente et par délégation

L'Adjoint au Chef d'Agence,
Patrick MUS

Fait à Mormoiron, le
Le Maire de Mormoiron



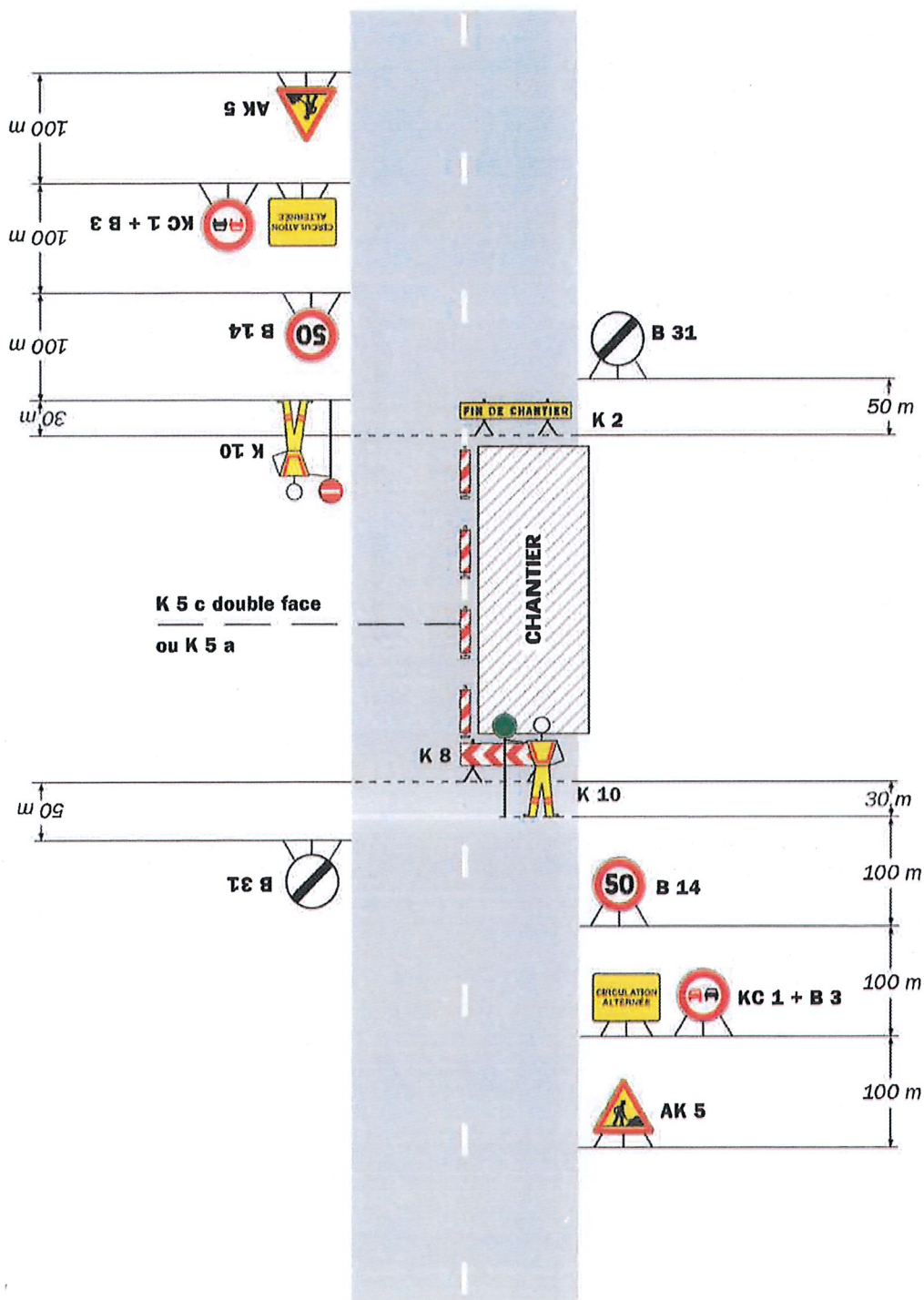

Annexes
Documents de diffusion des éléments de signature
CF24 (Région) - des conclusions, et mail par téléphone (R1)

Délivrance

- Monsieur le Maire de la commune de MAZAN
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Monsieur le Chef de service régional Vaucluse de la Direction des Travaux de la Région PACA
- Monsieur TRANSPORT (LA COVE)
- Monsieur Georges COMTE (COBAM)
- Monsieur le Directeur départemental de l'Énergie National
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de MORMOIRON



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Annexé(s) :
Schémas de définition des éléments de signalisation
CF23 Routes bidirectionnelles alternant par piquets K10

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de MAZAN
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- Madame la Chef de Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame TRANSPORT (LA COVE)
- Monsieur Grégoire CONTRE (COLAS)
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Madame la Présidente du Conseil départemental
- Monsieur le Maire de la commune de MORMOIRON

